



N° 1

27 février

2017

Sommaire :

- N°2017-1-001 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2016
- N°2017-1-002 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016
- N°2017-1-003 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION
- N°2017-1-004 REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - MODIFICATIONS
- N°2017-1-005 DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE – LOI DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME RENOVE : DECISION SUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
- N°2017-1-006 ACQUISITION FONCIERE SECTION 11 – MONSIEUR ZAUG
- N°2017-1-007 CESSION PARCELLES 443 ET 444 SECTION 46 – MODIFICATION DE LA DCM DU 2 NOVEMBRE 2015
- N°2017-1-008 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE NOUVELLE ECOLE MATERNELLE ET PERISCOLAIRE – CHANGEMENT DE DENOMINATION : AVENANT 01 DE TRANSFERT
- N°2017-1-009 RIFSEEP – MODIFICATION DU PERIMETRE DES BENEFICIAIRES
- N°2017-1-010 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS
- N°2017-1-011 SUBVENTIONS CLASSES TRANSPLANTEES – ECOLE MATERNELLE TOMI UNGERER ET ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS MOLSHEIM (CLASSE SPECIALISEE)
- N°2017-1-012 SUBVENTION FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE DE DUTTLENHEIM – VOYAGES SCOLAIRES DES COLLEGIENS
- N°2017-1-013 COMPETITION « MATHEMATIQUES SANS FRONTIERES 2017 » - DEMANDE DE PARRAINAGE
- N°2017-1-014 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – ASSOCIATION CAP BIEN ETRE
- N°2017-1-015 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – ASSOCIATION CRAZY DANCERS DE LA BRUCHE
- N°2017-1-016 RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE DUTTLENHEIM : DESIGNATION DES MEMBRES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- N°2017-1-017 POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE – ADOPTION DU DISPOSITIF DE MUTUALISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE de DUTTLENHEIM

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 27 février 2017 – Séance ordinaire
Convocation du 21 février 2017
Sous la présidence de M. Jean-Luc RUCH, Maire

Présents : Mmes & MM. les Adjointes

Nombre des
conseillers
élus :
23

WEBER Jean-Marc - SPIELMANN Florence - BUREL Christophe -
WENGER Bernadette – WEICKERT Jean-Luc

Conseillers en
fonction :
23

Mmes & MM. les Conseillers Municipaux :

BLEGER Anne - GOEPP Christian - HUBER Cathie -DENNY Nathalie -
HANSER Eddie - HELFER Valérie - ARBOGAST Christelle ROUYER Christophe -
SCHILLINGER Marion - BUCHMANN Philippe – GEISTEL Anne -
TESTEVIDE Jean-Louis - DENISTY Alexandre - KNEY Chantal -
FENGER-HOFFMANN Sylvia (*arrivée au point 2*) - SCHAEFFER Thomas

Conseillers
présents:
22

Procurations :

Absents excusés :

Conseillers présents
ou représentés
22

Absents non excusés : ENGEL Alain

N°2017-1-001

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE : COMPTE RENDU D'INFORMATIONS POUR LE QUATRIEME TRIMESTRE 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2122-23 ;

Vu la délibération n°2014-3-007 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au maire ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du quatrième trimestre 2016.

N°2017-1-002 ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2016VOTE A MAIN LEVEE: (arrivée de Madame FENGER-HOFFMANN Sylvia)

0 ABSTENTION
 22 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9 ;**Vu** l'article 14 du Règlement Intérieur ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 12 décembre 2016.

N°2017-1-003 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONVOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
 17 POUR
 5 CONTRE (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

LE CONSEIL MUNICIPAL,**Vu** la Loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;**Vu** conjointement l'article L2541-5 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux règles relatives aux questions orales ;**Vu** l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au droit de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ;**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-5-024 du 26 mai 2014 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal ;**Considérant** qu'il convient d'apporter une précision à l'article 3.3 « questions orales » ;**Sur proposition de** la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de préciser le délai de transmission des « questions orales ».

2° DIT

que le premier alinéa de l'« article 3.3 : questions orales » est ainsi rédigé :

*« les questions orales seront soumises à un dépôt préalable, précisant expressément la question posée, trois jours ouvrés au moins avant la date de réunion du Conseil Municipal »***3° PRECISE**

qu'il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions du règlement intérieur adopté le 26 mai 2014 ;

N°2017-1-004 REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS - MODIFICATIONS**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION

17 POUR

5 CONTRE (*TESTEVIUDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas*)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée par la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- Vu** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la circulaire N°IMT/B/02/00087/C relative aux dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux ;
- Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;
- Vu** sa délibération n°2014-02-003 du 29 mars 2014 portant création de 5 postes d'Adjoint au Maire ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2014-3-011 du 7 avril 2014 portant détermination du régime des indemnités de fonction du Maire et des adjoints pour la durée du mandat ;
- Vu** le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification des indices de la Fonction Publique ;
- Considérant** que depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :
- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1^{er} janvier 2017),
 - la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % au 1^{er} février 2017 ;
- Considérant** qu'il convient ainsi de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » ;

Après en avoir délibéré,

1° RETIENT

conformément à l'article 2123-20-I du Code Général des Collectivités Territoriales, les taux attributifs individuels des indemnités de fonction du Maire et des adjoints comme suit et pour toute la durée du mandat :

- l'indemnité : l'indemnité de fonction du Maire, Monsieur Jean-Luc RUCH, est fixée conformément à l'article L 2123-23 du CGCT sur la base de la strate démographique des Communes de 1 000 à 3 499 habitants, à savoir une indemnité égale à 43 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- Les indemnités de fonction attribuées aux adjoints sont déterminées en vertu de l'article L 2123-24 du CGCT par référence à l'ancienne grille fixée à l'article L 2123-23 et sur la base de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants, à savoir une indemnité de 16.5 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

2° PRECISE

que les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

3° DIT

qu'il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de la délibération du Conseil Municipal n°2014-3-011.

N°2017-1-005 DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE – LOI DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME REOVE : DECISION SUR L'ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;

Considérant que cette loi instaure notamment le transfert automatique de la compétence P.L.U. aux Intercommunalités (Communautés de Communes et d'Agglomération) selon les modalités suivantes :

- ce transfert intervient au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi, afin de laisser aux Intercommunalités et aux équipes municipales le temps de se préparer,

un mécanisme de minorité de blocage permet aux Maires de reporter le transfert de la compétence P.L.U. au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des Communes représentant au moins 20 % de la population d'une Communauté,

- une clause de revoyure prévoit que le Conseil Communautaire et les communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités),
- avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales demeurent ;

Vu subsidiairement, la délibération n°15-111 du 17 décembre 2015 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant refus du transfert de cette compétence;

Sur proposition de la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

S'OPPOSE

au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

N°2017-1-006 ACQUISITION FONCIERE SECTION 11 – MONSIEUR ZAUG**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION
 22 POUR
 0 CONTRE

EXPOSE,

Début d'année 2017, Monsieur ZAUG Jean a envisagé de vendre son bien immobilier cadastré section 11 parcelle 8.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- Vu** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- Considérant** que Monsieur ZAUG Jean Lucien s'est rapproché de la mairie dans le but de céder la parcelle 8 section 11 lieudit Schitterplatz ;
- Sur proposition de** la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

L'acquisition auprès de Monsieur ZAUG Jean Lucien de l'emprise suivante :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>	<u>Lieudit</u>
8	11	7,02 ares	Schitterplatz

2° FIXE

le prix net d'acquisition à verser à l'ayant droit à 80 € de l'are, soit 561,60 € pour l'emprise de 7,02 ares.

3° AUTORISE

Monsieur Jean-Marc WEBER, Adjoint au Maire à intervenir à l'acte administratif constatant l'achat au profit de la commune de Duttlenheim en lui donnant à cet effet tous pouvoirs ;

4° CHARGE

Monsieur le Maire de recevoir et d'authentifier en vue de sa publication au Livre Foncier, l'acte en la forme administrative relatif au transfert de propriété à intervenir ;

5° PRECISE

que la commune, en sa qualité d'acquéreur supportera l'ensemble des frais attachés à cette opération ;

6° DONNE

tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son adjoint délégué, pour signer tout document concourant aux présentes acquisitions foncières, notamment des actes de vente dressés par un officier ministériel, si l'opération ne devait pas se faire par acte administratif.

N°2017-1-007 CESSION PARCELLES 443 ET 444 SECTION 46 – MODIFICATION DE LA DCM DU 2 NOVEMBRE 2015**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- Vu** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015-7-071 du 2 novembre 2015 portant cession des parcelles 443 et 444 section 46 à la société SASU Loisirs Camping Cars pour la somme totale de 337 680 €, prix net ;
- Vu** l'extrait Kbis daté du 6 septembre 2016 de la Société Civile Immobilière LSC sise 38b rue des Jardins 67114 ESCHAU ;
- Considérant** que la SCI LSC se substitue à la société SASU Loisirs Camping Cars pour l'acquisition des parcelles susmentionnées ;
- Considérant** qu'il convient d'apporter, à la demande du Trésorier Général de Molsheim, une précision relative au régime fiscal de TVA à appliquer à cette cession ;
- Considérant** qu'il convient de ce fait d'apporter des modifications à la Délibération du Conseil Municipal n°2015-7-071 du 2 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

1° DIT

que la cession des parcelles 443 et 444 section 46 est consentie à la Société Civile Immobilière LSC sise 38b rue des Jardins -67114 ESCHAU.

2° PRECISE

que selon la notice technique du Trésor Public intitulée « Opérations immobilières de collectivités et TVA », les cessions d'immeubles réalisées par une collectivité locale ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de la gestion de leurs patrimoine, il en va notamment ainsi des cessions de terrain à bâtir ou de bâtiments qu'une collectivité détient dans son patrimoine sans les avoir acquis ou aménagés en vue de les revendre. Cette opération isolée de cession relève ainsi du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif (BOFIP TVA – Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles – règles générales applicables aux opérations immobilières). Le Conseil Municipal constate que la cession entre dans ce cadre et qu'en conséquence n'est pas soumise à TVA.

3° DIT

qu'il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions de la délibération du Conseil Municipal n° n°2015-7-071.

N°2017-1-008 MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE NOUVELLE ECOLE MATERNELLE ET DU PERISCOLAIRE – CHANGEMENT DE DENOMINATION : AVENANT 01 DE TRANSFERT

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

L'agence d'architecte HEMMERLE – BERGMANN Architectes, sise 3 rue du Général de Lattre de Tassigny 67300 SCHILTIGHEIM a été déclarée titulaire du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de l'Ecole Maternelle et Périscolaire.

Depuis le 7 novembre 2016, l'agence d'architecte a changé de nom pour : BERGMANN et Associés Architectes sise 3 rue du Général de Lattre de Tassigny 67300 SCHILTIGHEIM.

Il y a ainsi lieu de passer un avenant de transfert.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** sa délibération n°2014-11-066 du 3 novembre 2014 autorisant Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à lancer un appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;
- Vu** sa délibération n°2015-4-041 du 27 mai 2015 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la nouvelle école maternelle Tomi Ungerer autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention de maîtrise d'œuvre avec le cabinet HEMMERLE-BERGMANN Architectes pour un taux de rémunération de 12,70 % ;
- Vu** la proposition d'avenant n°1 de transfert relatif au changement de dénomination de HEMMERLE-BERGMANN Architectes à BERGMANN et Associés Architectes;

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

L'avenant n°1 de transfert correspondant au changement de nom du cabinet d'architecte de HEMMERLE-BERGMANN Architectes à BERGMANN & Associés Architectes ainsi :

Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'au 7 novembre 2016 :

HEMMERLE-BERGMANN Architecte
3 rue du Général de Lattre de Tassigny
67300 SCHILTIGHEIM

Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre à partir du 8 novembre 2016 :

BERGMANN & Associés Architectes
3 rue du Général de Lattre de Tassigny
67300 SCHILTIGHEIM

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant n°1 de transfert et de tous les documents y afférents.

N°2017-1-009 RIFSEEP – MODIFICATION DU PERIMETRE DES BENEFICIAIRES

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Vu** l’avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2016, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l’expérience professionnelle en vue de l’application du RIFSEEP aux agents de la collectivité;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2016-8-079 du 12 décembre 2016 portant adoption du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2016, entré en vigueur le 30 décembre 2016 visant à aménager le calendrier pour la mise en œuvre du RIFSEEP, précisant notamment que la filière culturelle et technique est à présent concernée par ce dispositif ;
- Considérant** qu’il y a lieu de compléter la liste des bénéficiaires comme suit en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel ;

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d’emplois territoriaux suivants :

- Directeur Général des Services
- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- ATSEM,
- Adjoint d’animation,
- Adjoint territorial du patrimoine,
- Ingénieurs en chef territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Adjoints de maîtrise territoriaux.

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public nommés sur un des contrats d’une durée minimum cumulée de 3 mois au cours des 12 derniers mois. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d’appliquer le dispositif RIFSEEP tel que précisé dans la délibération du Conseil Municipal n°2016-8-079 du 12 décembre 2016 également à la filière culturelle et technique à compter du 1^{er} février 2017.

2° PRECISE

les groupes et les montants de référence pour la filière culturelle et technique comme suit :

CATEGORIE	FILIERE	GROUPE	PLAFONDS IFSE	PLAFOND CIA
B	Technique	T1	17 480	2 380
C	Technique	T1	11 340	1 260
		T2	10 800	1 200
C	Culturelle	T2	10 800	1 200

N°2017-1-010 TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATIONS**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

EXPOSE,

Suite à une demande de disponibilité d'un agent administratif pour une période de 13 mois à compter du 1^{er} juin 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,1 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 79 et 80 ;
- Vu** le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires ;
- Vu** le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu** le décret n°2012-924 du 30/07/2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu** la délibération n°2016-2-020 en date du 21 mars 2016 portant approbation du tableau des effectifs – Budget Primitif 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2016-7-066 en date du 7 novembre 2016 modification du tableau des effectifs ;

Considérant que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de créer dans le cadre de la demande de mise en disponibilité d'un agent administratif le poste suivant :
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), contrat de travail de droit privé, service administratif.

2° PRECISE

que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2017.

N°2017-1-011 SUBVENTIONS CLASSES TRANSPLANTEES – ECOLE MATERNELLE TOMI UNGERER ET ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS MOLSHEIM (CLASSE SPECIALISEE)

VOTE A MAIN LEVEE:

1 ABSTENTION (*ROUYER Christophe étant concerné par ce point*)
 21 POUR
 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2541-12-10° ;
- Vu** la demande introductive du 2 novembre 2016 de Madame MULLER de l'Ecole Maternelle Tomi Ungerer, sollicitant une participation financière de la Commune de Duttlenheim dans le cadre de la participation d'enfants de Duttlenheim à une classe de découverte à SENONES qui se tiendra du 6 au 9 juin 2017 ;
- Vu** la demande introductive du 1^{er} décembre 2016 de Madame YAMAGUCHI de l'Ecole Elémentaire des Tilleuls, sollicitant une participation financière de la Commune de Duttlenheim dans le cadre de la participation d'enfants de Duttlenheim à une classe de découverte à CHAUX NEUVE dans le Jura qui se tiendra du 15 au 19 mai 2017 ;
- Vu** les éléments d'évaluation présentés à l'appui des requêtes ;
- Sur proposition de** la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'apporter son concours financier à ces actions pédagogiques aux conditions de recevabilité fixées lors de la Commission Scolaire du 18 novembre 2015 :

Séjour 6 au 9 juin 2017 à SENONES - Ecole Maternelle Tomi Ungerer

Durée réelle du séjour :	4 jours
Classe concernée :	MS et GS bilingue
Nombre d'enfant originaire de Duttlenheim :	17 participants
Intervention communale :	5 € par jour et par enfant

Soit une **participation prévisionnelle de 340 €.**

Séjour 15 au 19 mai 2016 à CHAUX NEUVE (Jura) - Ecole Elémentaire des Tilleuls, classe spécialisée les Ulis

Durée réelle du séjour :	5 jours
Classe concernée :	les Ulis
Nombre d'enfant originaire de Duttlenheim :	1 participants
Intervention communale :	5 € par jour et par enfant

Soit une **participation prévisionnelle de 25 €.**

2° DIT

que ces subventions seront versées suite à la production de l'état de présence.

N°2017-1-012 SUBVENTION FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE DE DUTTLENHEIM – VOYAGES SCOLAIRES DES COLLEGIENS**VOTE A MAIN LEVEE:**

1 ABSTENTION (*ROUYER Christophe étant concerné par ce point*)
21 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L.2541-12-10 ;

Considérant la demande du 12 janvier 2017 du collège de Duttlenheim sollicitant une subvention exceptionnelle pour une participation à des voyages scolaires ;

Considérant que ce séjour concerne 78 enfants originaires de Duttlenheim et 123 enfants de communes voisines ;

Considérant que ce séjour ne s'inscrit pas dans le dispositif classique de soutien aux activités scolaires ;

Considérant que les communes de Dachstein, Duppigheim, Altorf et Ernolsheim ont participé aux financements de ce voyage pour les enfants originaires des communes respectives ;

Considérant la baisse des dotations de fonctionnement versées par l'Etat à la commune au titre de l'année 2017 ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Sur proposition de la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention au foyer socio-éducatif de l'établissement au titre des séjours suivants :

- Berlin du 14 au 20 mai 2017,
- Gruissan du 14 au 20 mai 2017,
- Rome du 14 au 20 mai 2017,
- Jura 1 du 23 au 25 janvier 2017,
- Jura 2 du 26 au 28 janvier 2017.

soit un total prévisionnel de 1 900 €.

2° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

3° PRECISE

que la subvention sera versée sur justificatif du rapport du séjour.

N°2017-1-013 COMPETITION « MATHEMATIQUES SANS FRONTIERE 2017 » - DEMANDE DE PARRAINAGE

VOTE A MAIN LEVEE:

0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Considérant la demande du 15 novembre 2016 de l'équipe organisatrice de la compétition « Mathématique sans frontière 2017 » sollicitant un parrainage pour cette manifestation à laquelle le Collège Nicolas Copernic est partie prenante, la remise des prix intervenant le jeudi 18 mai 2017 ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les collégiens de Duttlenheim ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à l'Association organisatrice de la compétition « Mathématiques sans frontières 2017 » d'un montant de 150 €.

2° DIT

que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2017.

N°2017-1-014 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – ASSOCIATION CAP BIEN ETRE

VOTE A MAIN LEVEE:

2 ABSTENTION (*TESTEVUIDE Jean-Louis et HUBER Cathy étant concernés par ce point*)
20 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Vu les factures présentées par l'association Cap Bien Etre relatives à l'acquisition de matériels de sport pour un montant total de 570,31 € ;

Considérant la demande du 30 décembre 2016 du Président de l'association Cap Bien Etre sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'achat de matériels de sport dans le cadre du renouvellement des équipements lié à la forte affluence ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les investissements effectués par les associations locales ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Sur proposition de la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention à l'association Cap Bien Etre d'un montant de 30 % de l'ensemble des demandes, soit une subvention arrondie à la somme de 170 €.

2°DIT

que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2017, en section d'investissement.

3°PRECISE

que le versement de la présente subvention n'interviendra que sur la présentation des factures acquittées.

N°2017-1-015 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – ASSOCIATION CRAZY DANCERS DE LA BRUCHE**VOTE A MAIN LEVEE:**

0 ABSTENTION
22 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2541- 12-10 ;

Vu les factures présentées par l'association Crazy Dancers de la Bruche relatives à l'acquisition d'un ordinateur portable avec accessoires pour un montant total de 732,78 € ;

Considérant la demande du 30 janvier 2017 du Président de l'association Crazy Dancers de la Bruche sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'achat d'un ordinateur ;

Considérant que la collectivité entend soutenir les investissements effectués par les associations locales ;

Considérant que chaque demande fera l'objet d'une étude au cas par cas ;

Sur proposition de la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1°DECIDE

d'attribuer une subvention à l'association Crazy Dancers de la Bruche d'un montant de 30 % de l'ordinateur (525 €) sans les accessoires, soit une subvention arrondie à la somme de 160 €.

2°DIT

que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2017, en section d'investissement.

3°PRECISE

que le versement de la présente subvention n'interviendra que sur la présentation des factures acquittées.

**N°2017-1-016 RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE DUTTLENHEIM :
DESIGNATION DES MEMBRES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE: (BUREL Christophe ne prend pas part au vote)

0 ABSTENTION
21 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5212-7 ;

Vu le décret n°86-1417 du 31 décembre 1986 et notamment son article 19 ;

Vu l'article R 133-3 du Code Rural ;

Considérant que l'association est administrée par un bureau qui comprend des propriétaires dont le nombre total est fixé par le Préfet, qui sont désignés pour 6 ans par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture ;

Considérant qu'il appartient ainsi au Conseil Municipal de désigner 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants ;

Sur proposition de la Commission Réunie du 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DESIGNE

pour siéger au Bureau de l'Association Foncière de Duttlenheim :

- Monsieur Christophe BUREL 17 rue des Rosiers 67120 DUTTLENHEIM
- Monsieur Roland SCHWEITZ 27 rue de la Poste 67120 DUTTLENHEIM
- Monsieur HECKMANN Yvon 24 rue de la Poste 67120 DUTTLENHEIM

en qualité de délégués titulaires.

- Monsieur Jean-Pierre FENGER 26 rue du Général Leclerc 67120 DUTTLENHEIM
- Monsieur Jean-Louis FENGER Lieudit Tiergarten 67120 DUTTLENHEIM

en qualité de délégués suppléants.

**N°2017-1-017 POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE – ADOPTION DU DISPOSITIF DE
MUTUALISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

VOTE A MAIN LEVEE:

5 ABSTENTION (TESTEVUIDE Jean-Louis – DENISTY Alexandre – KNEY Chantal - FENGER-HOFFMANN Sylvia – SCHAEFFER Thomas)

17 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu** le décret n°2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale ;
- Vu** l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes ;
- Vu** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du Code des Communes et relatifs à l'armement des agents de police municipale ;
- Vu** les délibérations des 5 communes partenaires du projet, à savoir Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim – Bruche adoptant le dispositif de mutualisation et autorisant le Maire à signer les conventions ;

Considérant que la mise en commun d'agents de police municipale est ouverte aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Considérant que la commune de Duttlenheim compte une population de 2 900 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune d'Altorf compte une population de 1 300 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune de Duppigheim compte une population de 1 600 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune d'Ergersheim compte une population de 1 300 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune d'Ernolsheim-Bruche compte une population de 1 800 habitants au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ;

Considérant les différentes réunions de travail en présence des communes, des services de la Sous-Préfecture et de la Gendarmerie ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Vu la convention de partenariat entre les communes d'Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim sur Bruche concernant la mise en place de missions de sécurité ;

Sur proposition des Commissions Réunies des 17 octobre 2016 et 13 février 2017 ;

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adhérer au dispositif de Police Municipale Pluricommunale mis en place entre les communes d'Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim sur Bruche, la commune de Duttlenheim étant désignée comme « collectivité d'origine ».

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer d'une part la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat et d'autre part la convention de partenariat entre les communes d'Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim - Bruche concernant la mise en place de missions de sécurité, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

QUESTIONS ORALES

☞ Questions orales soumises par « Nouvel Equipe – Nouvel Elan » :

- Questions relatives au dossier du lotissement / loi sur l'eau : réponse Jean-Luc RUCH
 - Questions relatives au service Secteur Jeunes : réponse Jean-Luc RUCH et Florence SPIELMANN
 - Date de présentation par SOCOS du dossier COS : réponse Jean-Luc RUCH
-

Informations

- Rapport d'activités des services 2016
- Calendrier municipal
- Divers